

**VILLE DE REPENTIGNY**

**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 438-52**

*Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 438 afin d'assurer la concordance au plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6*

---

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et que le Règlement de zonage numéro 438 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 438 a été adopté le 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE le conseil municipal modifie son plan d'urbanisme pour y intégrer un plan particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur du terminus d'autobus Exo et du secteur industriel au sud de l'autoroute 40;

ATTENDU QUE ce plan particulier d'urbanisme comprend les orientations et les objectifs qu'il poursuit, la planification de l'aménagement du secteur de manière détaillée et précise les règles et les critères d'urbanisme permettant de mettre en place une vision de création d'un pôle d'activités économiques et de redéveloppement du secteur en un milieu de vie complet;

ATTENDU QUE les règlements d'urbanisme doivent être modifiés, dont le règlement de zonage, afin de refléter la vision de ce plan particulier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.4 de la LAU, le conseil doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme modifié;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 avril 2025 tel que le requiert par la loi;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statué et ordonné comme suit :

1. Le Règlement de zonage 438 est modifié par le remplacement de l'annexe A (Plan de zonage), par le plan tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.
2. Ce règlement est modifié à l'annexe B (Grilles des spécifications), par :
  - a) la suppression des grilles C3-184, C3-189, C3-191, C3-229;
  - b) la modification de la grille C3-227 par le retrait de l'usage autorisé I1 Industriel léger, ainsi que le retrait de la note (1);
  - c) l'ajout des grilles MX-462, MX-463, MX-464, MX-465, IC-466, IC-467, IC-468, IC-469, MX-470, MX-471, IC-472, IC-473, IC-474, IC-475, MX-476, MX-477, MX-478, MX-479, MX-480, MX-481, MX-482 et MX-483, telles que présentées à l'annexe B du présent règlement.
3. Ce règlement est modifié à l'article 17 (Division du territoire en zone), par l'ajout d'un troisième alinéa :

« Lorsque l'expression « secteur du PPU du Parc d'affaires » est utilisée, elle désigne l'ensemble des zones suivantes : MX-462, MX-463, MX-464, MX-465, IC-466, IC-467, IC-468, IC-469, MX-470, MX-471, IC-472, IC-473, IC-474, IC-475, MX-476, MX-477, MX-478, MX-479, MX-480, MX-481, MX-482 et MX-483. ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 18 (Identification des zones) par le remplacement du tableau présenté par le tableau suivant :

| GRUPE D'APPELLATION | AFFECTATION PRINCIPALE         |
|---------------------|--------------------------------|
| H1 à H4             | Habitation                     |
| C1 à C8             | Commerciale                    |
| P1 à P4             | Communautaire-utilité publique |
| I1 à I3             | Industrielle                   |
| A1 à A2             | Agricole                       |
| CON1 et CON2        | Conservation                   |
| IC                  | Industrielle-commerciale       |
| MX                  | Mixte                          |

5. Ce règlement est modifié à l'article 76 (Les classes d'usages du groupe « Industrie ») par :
- le remplacement de « quatre » par « cinq » au premier alinéa;
  - l'ajout d'un cinquième paragraphe : « I5 Industrie du secteur du PPU ».
6. Ce règlement est modifié au chapitre 3 (Classification des usages) par l'ajout de l'article 79.2 à la suite de l'article 79.1, comme suit :

« 79.2 Caractéristiques des usages de la classe « Industrie du secteur du PPU » I5

La classe I5 comprend des usages industriels ayant peu de nuisances sur les milieux de vie avoisinants, ainsi que des usages de centres de recherche et d'aide aux entreprises qui contribuent à la modernisation des activités économiques du secteur.

Cette classe inclut la recherche, le développement, la transformation et la fabrication de produits et de solutions. Ces établissements peuvent inclure des espaces de vente, des salles d'exposition et de dégustation pour présenter les produits issus de leur production ou de leurs procédés.

La classe I5 est divisée en trois sous-classes, soit I5-A, I5-B et I5-C :

- La sous-classe I5-A comprend les industries à valeur ajoutée, comme les industries du domaine alimentaire, de la fabrication et de l'impression;
- La sous-classe I5-B comprend certaines industries de la sous-classe I5-A, mais qui sont plus compatibles avec d'autres activités dans un contexte de milieu de vie mixte;
- La sous-classe I5-C comprend des activités liées à la recherche, au développement de technologie et d'aide aux entreprises. ».

7. Ce règlement est modifié à la sous-section 6.2 (Liste des usages des classes I1 à I4) du chapitre 3 (Classification des usages) par le remplacement de « I4 » par « I5 » au titre de la sous-section.
8. Ce règlement est modifié à l'article 80 (Domaine d'application) par le remplacement de « 81 et 81.1 » par « 81, 81.1 et 81.2 » au premier alinéa.

9. Ce règlement est modifié au chapitre 3 (Classification des usages) par l'ajout de l'article 81.2 à la suite de l'article 81.1, comme suit :

« 81.2 Grille des usages applicables à la classe industrielle I5

| USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES AUX CLASSES INDUSTRIELLES |  | I5-A | I5-B | I5-C |
|--|--|------|------|------|
| 202  | Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer  | ◆    |      |      |
| 203  | Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires  | ◆    | ◆    |      |
| 204  | Industrie de produits laitiers   | ◆    |      |      |
| 205  | Industrie de la farine et de céréales de table préparées   | ◆    |      |      |
| 207  | Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries  | ◆    | ◆    |      |
| 208  | Industrie d'autres produits alimentaires   | ◆    |      |      |
| 209  | Industrie de boissons  | ◆    |      |      |
| 227  | Industrie de portes et fenêtres en plastique   | ◆    |      |      |
| 23   | Industrie du cuir et de produits connexes  | ◆    |      |      |
| 24   | Industrie textile  | ◆    |      |      |
| 25   | Incubateur industriel  | ◆    |      | ◆    |
| 26   | Industrie vestimentaire  | ◆    |      |      |
| 273  | Industrie de menuiseries préfabriquées   | ◆    |      |      |
| 275  | Industrie du cercueil en bois ou en métal  | ◆    |      |      |
| 28   | Industrie du meuble et d'articles d'ameublement  | ◆    |      |      |
| 293  | Industrie de contenants en carton et de sacs en papier   | ◆    |      |      |
| 299  | Autres industries de fabrication de produits en papier transformé  | ◆    |      |      |
| 30   | Imprimerie, édition et industries connexes   | ◆    |      |      |
| 303  | Industrie de l'édition   | ◆    | ◆    |      |
| 304  | Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)  | ◆    | ◆    |      |
| 305  | Industrie du logiciel ou progiciel   | ◆    | ◆    |      |
| 32   | Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)   | ◆    |      |      |
| 33   | Industrie de la machinerie (sauf électrique)   | ◆    |      |      |
| 341  | Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs   | ◆    |      |      |
| 3444   | Industrie des roulottes de tourisme et campeuses   | ◆    |      |      |
| 345  | Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles  | ◆    |      |      |
| 346  | Industrie du matériel ferroviaire roulant  | ◆    |      |      |
| 348  | Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations  | ◆    |      |      |
| 349  | Autres industries du matériel de transport   | ◆    |      |      |
| 35   | Industrie de produits électriques, électroniques et de production privée d'électricité, à l'exception d'une centrale de biomasse ou de cogénération (3595) | ◆    |      |      |

|       |  |   |   |   |
|-------|--|---|---|---|
| 384   | Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments                  | ◆ | ◆ |   |
| 39    | Autres industries manufacturières  | ◆ |   |   |
| 3913  | Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux                      | ◆ | ◆ |   |
| 3915  | Atelier de mécanicien-dentiste   | ◆ | ◆ |   |
| 41    | Chemin de fer et métro   | ◆ |   |   |
| 471   | Télécommunications, centre et réseau téléphonique                        | ◆ |   |   |
| 473   | Communication, diffusion radiophonique                                   | ◆ |   |   |
| 474   | Communication, centre et réseau de télédiffusion                         | ◆ |   |   |
| 475   | Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné) | ◆ |   |   |
| 476   | Industrie de l'enregistrement sonore                                     | ◆ |   |   |
| 477   | Industrie du film et du vidéo  | ◆ |   |   |
| 4813  | Centrale géothermique  | ◆ |   |   |
| 4817  | Installations solaires   | ◆ |   |   |
| 4819  | Autres activités de production d'énergie                                 | ◆ |   |   |
| 4924  | Service de billets de transport  | ◆ |   |   |
| 636   | Centre de recherche (sauf les centres d'essais)                          |   |   | ◆ |
| 65991 | Incubateur et accélérateur d'entreprises technologiques                  |   |   | ◆ |
| 65992 | Espace de coworking  |   |   | ◆ |
| 65993 | Entreprise de développement en intelligence artificielle                 |   |   | ◆ |
| 6831  | École de métiers   |   |   | ◆ |
| 6995  | Service de laboratoire autre que médical                                 |   |   | ◆ |
| 81992 | Serre sur toit   |   |   |   |
| 8391  | Centre de recherche en foresterie  |   |   | ◆ |
| 99999 | Autres industries  |   |   |   |

».

10. Ce règlement est modifié au chapitre 4 (Dispositions générales applicables aux usages, zones) par l'ajout de l'article 101.1 à la suite de l'article 101, comme suit :

« 101.1 Mixité d'usages à l'intérieur du secteur du PPU du Parc d'affaires

Les dispositions suivantes s'appliquent dans une zone d'application :

1. Un terrain ou un bâtiment peut être occupé par une combinaison d'usages principaux parmi ceux autorisés dans la même colonne de la grille des spécifications, incluant ceux autorisés en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 444, sous respect des dispositions prévues pour cet usage conditionnel;
2. Lorsque la mixité d'usages est obligatoire à la grille des spécifications, les usages suivants sont exemptés de cette obligation :
  - a. résidence et maison d'étudiants (153);

- b. hôtel résidentiel (1600);
  - c. établissement d'hébergement (583);
  - d. les usages de la sous-classe *Services culturels, récréatifs et de loisirs*;
3. Lorsque la mixité d'usages est obligatoire à la grille des spécifications, un bâtiment peut être considéré mixte, malgré qu'il soit occupé que par des usages commerciaux, lorsqu'il comprend au moins deux usages dont l'un fait partie de l'une des sous-classes suivantes, et l'autre de toutes autres sous-classe :
- a. *Bureau et sièges sociaux*;
  - b. *Finances, assurance et services immobiliers*;
  - c. *Services professionnels, techniques ou d'affaires*;
  - d. *Services gouvernementaux et services divers*;
4. Un logement ne peut occuper le sous-sol d'un bâtiment utilisé à des fins mixtes. ».

11. Ce règlement est modifié au chapitre 4 (Dispositions générales applicables aux usages, zones) par l'ajout de la section 2.7 à la suite de la section 2.6, comme suit :

« 2.7 Serre sur toit

121.1 Domaine d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage serre sur toit (81992) doit respecter les dispositions de la présente section. »;

121.2 Dispositions relatives à l'aménagement d'une serre sur toit

L'aménagement d'une serre sur toit doit respecter les dispositions suivantes :

- 1. La distance minimale par rapport au rebord ou au parapet du toit en cour avant et en cour avant secondaire est de 3 m;
- 2. La hauteur maximale mesurée à partir du plancher de la serre et le point le plus élevé du toit est de 7,5 m;
- 3. Une serre utilisée à des fins résidentielles et uniquement par les occupants est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal résidentiel;
- 4. Lorsqu'une serre est dotée d'un système d'éclairage, des dispositifs doivent empêcher la transmission directe ou indirecte du flux lumineux vers les propriétés voisines. ».

12. Ce règlement est modifié au chapitre 8 (Architecture des bâtiments) par l'ajout de la section 5 à la suite de la section 4, comme suit :

« Section 5. Qualité architecturale du secteur du PPU du Parc d'affaires

250.1 Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments principaux situés dans le secteur du PPU du Parc d'affaires.

250.2 Contiguïté des bâtiments

Lorsque des bâtiments contigus sont autorisés à la grille des spécifications, la hauteur maximale d'un mur mitoyen est de 16 m.

### 250.3 Proportion minimale de fenestrations de la façade au rez-de-chaussée

Pour tout nouveau bâtiment principal destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » ou « Commerce », les proportions minimales de fenestrations suivantes s'appliquent :

1. 15 % pour un usage du groupe « H » ;
2. 40 % pour un usage du groupe « C ».

La proportion de fenestrations s'applique aux façades avant du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ainsi qu'à toutes façades faisant face à une cour adjacente à un parc ou une place publique.

Pour l'application de cette disposition, la superficie de la façade au rez-de-chaussée correspond à la surface comprise entre le niveau de plancher du rez-de-chaussée et le toit du bâtiment ou, le cas échéant, le niveau de plancher de l'étage immédiatement au-dessus. Toute section de mur perpendiculaire à l'axe de la façade est exclue de la surface de l'élévation de la façade. ».

13. Ce règlement est modifié à l'article 255 (Localisation d'une aire de stationnement) par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du tableau 255.1 :

« La localisation d'une aire de stationnement dans le secteur du PPU du Parc d'affaires doit être conforme aux dispositions du tableau 255.2.

TABLEAU 255.2

| Usages                    | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|---------------------------|------------|-----------------------|---------------|--------------|
| Habitation multifamiliale |            |                       | ♦             | ♦            |
| Usage du groupe C         |            | ♦                     | ♦             | ♦            |
| Usage du groupe I         | ♦          | ♦                     | ♦             | ♦            |
| Usage du groupe P         | ♦          | ♦                     | ♦             | ♦            |

»;

14. Ce règlement est modifié au chapitre 9 (Entrée charretière, stationnement et espace de chargement) par l'ajout des trois articles suivants, respectivement à la suite des articles 279 et 282 :

« 279.1 Installation électrique et borne de recharge pour véhicules électriques dans le secteur du PPU du Parc d'affaires

Une borne de recharge fonctionnelle pour véhicule automobile électrique est exigée en fonction du nombre de logements ou de cases de stationnement aménagées, selon les modalités du tableau suivant :

TABLEAU 279.1

| Usage                           | Quantité minimale de bornes de recharge  |
|---------------------------------|--|
| Habitation 5 à 20 logements     | 1 borne de recharge  |
| Habitation 21 à 49 logements    | 2 bornes de recharge   |
| Habitation 50 logements et plus | 3 bornes de recharge et 1 borne supplémentaire pour chaque tranche complète de 50 logements (en sus des 50 premiers logements) |
| Usage non résidentiel           | 1 borne de recharge de niveau 2 ou supérieur pour 10% des cases aménagées  |

Les bornes de recharge requises au tableau précédent doivent être conformes aux exigences prévues aux articles 117 et 118 du Règlement de construction numéro 439. »;

« 282.1 Nombre de cases de stationnement dans le secteur du PPU du Parc d'affaires

Malgré les dispositions prévues à l'article 282, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage du groupe « Habitation » est prescrit au tableau suivant :

TABLEAU 282.2

| Usage  | Nombre minimal de cases de stationnement exigé (unité / logement) | Nombre minimal de cases de stationnement pour visiteurs exigé (unité /logement) | Nombre total |
|--|---|---|--------------|
| Habitation comptant moins de deux chambres         | 0,8   | 0,1   | 0,9          |
| Habitation comptant au moins deux chambres et plus | 1,2   | 0,1   | 1,3          |

»;

« 282.2 Cases pour un service d'autopartage dans le secteur du PPU du Parc d'affaires

Dans le secteur du PPU du Parc d'affaires, une case de stationnement, y compris celle minimalement exigée par ce règlement, peut être utilisée par un véhicule automobile d'un service d'autopartage.

Sous réserve d'une présentation d'une entente signée avec une entreprise d'autopartage pour l'implantation de cases de stationnement réservées pour des voitures disponibles en autopartage, le nombre minimum de cases total requis peut être réduit de 15 %. Pour l'application du présent paragraphe, une case réservée à l'autopartage remplace 5 cases exigées au présent règlement.

15. Ce règlement est modifié à l'article 288 (Nombre de cases de stationnement) par l'ajout d'un deuxième alinéa :

« Malgré ce qui précède, aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage du groupe « Commerce » à l'intérieur du secteur du PPU du Parc d'affaires. ».

16. Ce règlement est modifié à l'article 296 (Nombre de cases de stationnement) par l'ajout d'un deuxième alinéa :

« Malgré ce qui précède, aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage du groupe « Industrie » à l'intérieur du secteur du PPU du Parc d'affaires. ».

17. Ce règlement est modifié à l'article 300 (Nombre de cases de stationnement) par l'ajout d'un deuxième alinéa :

« Malgré ce qui précède, aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage du groupe « Communautaire » à l'intérieur du secteur du PPU du Parc d'affaires. ».

18. Ce règlement est modifié au chapitre 10 (Aménagement des terrains) par l'ajout de l'article 320.1 à la suite de l'article 320, comme suit :

« 320.1 Toiture végétalisée

Dans le secteur du PPU du Parc d'affaires, un toit végétalisé peut être comptabilisé dans le calcul du pourcentage de surface gazonnée ou paysagée exigé pour un terrain, à l'exception de la superficie exigée en cour avant, et ce, en fonction du ratio établi dans le tableau suivant :

TABLEAU 320.2

| Type de toit végétalisé   | Ratio de compensation   |
|---|---|
| Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,3 m     | 1 m <sup>2</sup> de toit végétalisé correspond à 1 m <sup>2</sup> de surface gazonnée ou paysagée au sol    |
| Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 à 0,3 m | 1 m <sup>2</sup> de toit végétalisé correspond à 0,75 m <sup>2</sup> de surface gazonnée ou paysagée au sol |
| Toit végétalisé extensif composé d'un substrat d'une épaisseur de moins de 0,15 m   | 1 m <sup>2</sup> de toit végétalisé correspond à 0,5 m <sup>2</sup> de surface gazonnée ou paysagée au sol  |

Malgré ce qui précède, la proportion maximale pouvant être comptabilisée à partir d'un toit végétalisé est limitée à 10 % de la surface végétale requise sur le terrain.

Un toit végétalisé nécessaire pour atteindre le pourcentage minimal de surface végétale sur un terrain doit être maintenu et entretenu de manière continue. »;

19. Ce règlement est modifié à l'article 349 (Aménagement paysager minimum) par l'ajout d'un deuxième alinéa :

« Dans le secteur du PPU du Parc d'affaires, en plus des dispositions précédentes, tout terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » ou un bâtiment mixte à prédominance de l'usage du groupe « Habitation » doit être gazonné ou paysagé sur au moins 25 % de sa superficie totale. ».

20. Ce règlement est modifié à l'article 350 (Plantation d'arbres requise sur un terrain privé) par l'ajout d'un troisième alinéa :

« Malgré les dispositions précédentes, le nombre minimal d'arbres requis sur un terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation » dans le secteur du PPU du Parc d'affaires se calcule selon les modalités suivantes :

1. Au moins un arbre par 250 m<sup>2</sup> de superficie de terrain;
2. Sur le total d'arbres requis pour l'ensemble du terrain, une cour avant doit compter au moins un arbre par 6 m linéaire de longueur de ligne avant. Ces arbres peuvent être répartis dans la cour avant ou être regroupés;
3. Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
4. Lorsqu'un arbre requis en vertu de cet article est planté dans une fosse de plantation intégrée à un milieu minéralisé, la plantation doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :
  - a. le fond de la fosse de plantation doit être perméable ou drainé;
  - b. le volume minimal de sol disponible pour l'arbre est fixé à 8 m<sup>3</sup> par arbre planté de petit et moyen déploiement et de 10 m<sup>3</sup> pour un arbre à grand déploiement. ».

21. Ce règlement est modifié à l'article 352 (Aménagement paysager minimum) par l'ajout d'un troisième alinéa :

« Malgré les dispositions précédentes, pour tout terrain situé dans le secteur du PPU du Parc d'affaires, destiné à un usage autre que l'habitation, les aménagements paysagers doivent respecter les dispositions suivantes :

1. La cour avant doit être gazonnée ou paysagée sur au moins 50 % de sa superficie;
2. Le terrain doit être gazonné ou paysagé sur au moins 15 % de sa superficie dans le cas d'un usage du groupe « Industriel » et 25 % dans les autres cas. ».

22. Ce règlement est modifié au chapitre 10 (Aménagement des terrains) par l'ajout de l'article 352.1 à la suite de l'article 352, comme suit :

« 352.1 Plantation d'arbres requise sur un terrain privé dans le secteur du PPU du Parc d'affaires

Malgré les dispositions prévues à l'article 352, le nombre minimal d'arbres requis sur un terrain occupé par un usage autre que l'habitation, dans le secteur du PPU du Parc d'affaires, se calcule selon les modalités suivantes :

1. Au moins un arbre par 250 m<sup>2</sup> de superficie de terrain;
2. Sur le total d'arbres requis pour l'ensemble du terrain, une cour avant doit compter au moins un arbre par 6 m linéaire de longueur de ligne avant. Ces arbres peuvent être répartis dans la cour avant ou être regroupés;
3. Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
4. Lorsqu'un arbre requis en vertu de cet article est planté dans une fosse de plantation intégrée à un milieu minéralisé, la plantation doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :
  - a. le fond de la fosse de plantation doit être perméable ou drainé;
  - b. le volume minimal de sol disponible pour l'arbre est fixé à 8 m<sup>3</sup> par arbre planté de petit et moyen déploiement et de 10 m<sup>3</sup> pour un arbre à grand déploiement. ».

23. Ce règlement est modifié au chapitre 11 (Contraintes naturelles et anthropiques) par l'ajout de l'article 388.1 à la suite de l'article 388, comme suit :

388.1 Mesure d'insonorisation pour un bâtiment de plus de deux étages

« Un bâtiment de plus de deux étages situé dans une zone de pollution sonore telle que décrite à l'article 386 doit faire l'objet de mesure d'insonorisation particulière.

Ces mesures doivent permettre d'assurer le respect des seuils acoustiques maximaux prévus au tableau suivant, lesquels sont calculés lorsque les ouvertures du bâtiment sont en position fermée :

TABLEAU 388.1

| Usages  | Seuils acoustiques maximaux |
|---|-----------------------------|
| Partie de bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation »                   | 40 dBA Leq, 24h             |
| Partie d'un bâtiment occupé par un usage de « garderie (6541) »                   |                             |
| Partie de bâtiment occupé par un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » | 55 dBA Leq, 24h             |

Aux fins d'application du présent article, une étude acoustique doit témoigner des mesures d'insonorisation particulières proposées et doit minimalement :

1. Être réalisée et signée par un ingénieur en acoustique et comprendre une modélisation acoustique du bruit ajustée par des mesures sur le terrain;
2. Évaluer les niveaux sonores qui seront produits dans le bâtiment ou partie de bâtiment occupé ou destiné à être occupé par les différents usages en tenant compte des mesures d'insonorisation proposées. ».

24. Ce règlement est modifié au chapitre 16 (Gestion des droits acquis) par l'ajout de la section 6 à la suite de la section 5, comme suit :

« Section 6. Dispositions relatives à la gestion des droits acquis dans le secteur du PPU du Parc d'affaires à l'égard des aires d'entreposage extérieures

#### 575.1 Dispositions générales

Une aire d'entreposage extérieure est protégée par droits acquis conformément à ce chapitre si, au cours de son existence, elle a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur ou si son exercice a débuté avant l'entrée en vigueur d'une réglementation d'urbanisme régissant l'entreposage extérieur.

#### 575.2 Cessation de la reconnaissance d'un droit acquis sur l'entreposage extérieur

Les droits acquis relatifs à un entreposage extérieur dérogatoire cessent d'être reconnus dans les situations suivantes :

1. L'entreposage extérieur est remplacé par un entreposage conforme à ce règlement;
2. L'usage principal auquel l'entreposage extérieur est accessoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs.

#### 575.3 Extension d'un entreposage extérieur dérogation

L'extension de la superficie ou de la hauteur d'un entreposage extérieur dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée. ».

25. Ce règlement est modifié au chapitre 17 (Terminologie) par l'ajout de la définition suivante :

« Emprise au sol : Rapport entre la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal et la superficie totale du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas où plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un même terrain, ce rapport est la somme de toutes les superficies d'emprise au sol de tous les bâtiments principaux. ».

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Nicolas Dufour  
Maire

---

M<sup>e</sup> Marc Giard, OMA, avocat  
Greffier

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 438-52**

**ANNEXE A**

Plan de zonage numéro 438-52 daté du 3 avril 2025, contenant 3 pages :

- Page 1 de 3: Modification des limites de zonage
- Page 2 de 3: Zonage actuel
- Page 3 de 3: Zonage projeté

---

Nicolas Dufour  
Maire

---

M<sup>e</sup> Marc Giard, OMA, avocat  
Greffier

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 438-52**

**ANNEXE B**

Les grilles des spécifications suivantes :

- MX-462
- MX-463
- MX-464
- MX-465
- IC-466
- IC-467
- IC-468
- IC-469
- MX-470
- MX-471
- IC-472
- IC-473
- IC-474
- IC-475
- MX-476
- MX-477
- MX-478
- MX-479
- MX-480
- MX-481
- MX-482
- MX-483

---

Nicolas Dufour  
Maire

---

M<sup>e</sup> Marc Giard, OMA, avocat  
Greffier

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 438-52**

**CERTIFICAT D'APPROBATIONS**

Nous, soussignés, attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : S.O.
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : S. O.
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption : **à venir**

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT**

Nous, soussignés, attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la Ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2025.

---

Nicolas Dufour  
Maire

---

M<sup>e</sup> Marc Giard, OMA, avocat  
Greffier